



Médiation juridique en matière de différends fonciers

JØRN KJELL ROGNES et PER KÅRE SKY

Mots-clés : Médiation juridique. Différends sur l'utilisation des terres. Différends sur les limites de propriété. Le tribunal du remembrement foncier.

Résumé : La Loi norvégienne sur le remembrement foncier a été révisée récemment. La médiation juridique est introduite comme méthode de résolution des différends dans le domaine foncier. Le document aborde les questions relatives à la réglementation de la médiation juridique et présente des données qualitatives et quantitatives sur sa première application dans les tribunaux. Il a été constaté que la médiation juridique n'a été mise en pratique que dans 10 des 34 tribunaux un an après la prise d'effet de la réglementation. Les motifs sont débattus.

1 Introduction

À notre connaissance, la Norvège est le seul pays qui dispose d'un système spécifique de tribunaux pour le remembrement foncier faisant partie intégrante de son système judiciaire. Cela la distingue des autres pays qui s'appuient généralement sur des organismes administratifs spécialisés, avec le droit de faire appel aux tribunaux civils ordinaires. Ce document nous permet de discuter de l'introduction de la médiation juridique comme option au jugement traditionnel dans les tribunaux de remembrement foncier norvégiens.

En Norvège, les propriétaires fonciers ont le choix de saisir, en première instance, les tribunaux civils ordinaires ou le tribunal du remembrement foncier. Dans plus ou moins tous les différends liés aux limites de propriété, les parties choisissent d'utiliser le tribunal du remembrement foncier (Falkanger and Falkanger 2007:111). Sevotland

(1986) émet l'hypothèse qu'ils agissent ainsi car les différends ne se sont pas développés en véritables problèmes dans le sens légal du terme (ce qui est une condition dans les tribunaux civils), la situation légale de la propriété est obscure ; et l'un des propriétaires veut qu'une institution indépendante instruisse la question ; la procédure en vigueur dans les tribunaux du remembrement foncier n'exige pas que les parties soient représentées par un avocat ; enfin, le tribunal du remembrement foncier possède l'équipement technique et les compétences nécessaires pour effectuer tout le travail cadastral qui découle généralement d'une décision du tribunal. Ce qui n'est pas le cas des tribunaux ordinaires.

Fournir une présentation générale de la compétence des tribunaux du remembrement foncier n'est pas une tâche facile. La compétence des tribunaux a progressivement évolué depuis le milieu du 19^{ème} siècle jusqu'à nos jours. La législation en vigueur couvre le remembrement foncier dans les zones urbaines et rurales, l'expertise du tribunal dans les cas particuliers et au moins un tribunal qui gère les différends de limites de propriété et les différends d'utilisation des terres.

Comparé aux autres pays nordiques, la Norvège fait face à un nombre important de différends liés aux limites de propriété chaque année (Goodale and Sky 2001). Au Danemark, par exemple, les « géomètres agréés » (landinspektører) gèrent 50 cas impliquant des différends de propriété par an. Seulement 5 cas sur ces 50 sont présentés devant des tribunaux civils (Kristiansen 2006:54). En revanche, les tribunaux du remembrement foncier en Norvège ont entendu 550 cas de différends de propriété ou d'utilisation des terres en 2006. Le nombre total de cas traités dans les tribunaux du remembrement foncier était de 948 (Courts Administration 2007b). Les cas de différends liés aux limites de propriété et à l'utilisation des terres constituent donc plus de 50 % de l'ensemble des dossiers des tribunaux du remembrement foncier.

La raison principale qui explique les nombreux cas de différends de propriété est que, de 1764 jusqu'à 1978, le système de découpage de la propriété foncière en Norvège était réalisé par le profane. Cette pratique portait le nom de « skylddeling » et il en résultait seulement une description écrite et aucune cartographie cadastrale.

La Loi norvégienne sur le remembrement foncier a été révisée récemment. Ce changement doit être étudié en parallèle avec la révision de la Loi sur les différends entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le groupe de travail (Tvistemålsutvalget) affirme dans son résumé que : « *La nécessité d'une résolution rationnelle, appropriée et de haute qualité des différends implique également de mettre en place des nouvelles méthodes de résolution des différends qui s'ajoutent à la résolution par jugement. Le mot-clé est d'utiliser davantage la médiation judiciaire* ». (NOU 2001:32 Vol. 2, p. 1099). La réforme norvégienne sur la procédure civile est discutée dans Backer (2007).

En conséquence, la réforme de la médiation juridique est introduite en tant que méthode de résolution des différends de propriété. La médiation est une négociation assistée. La médiation juridique se limite à deux sortes de cas : les différends sur les limites de propriété (§ 88 de la loi du remembrement foncier) et les différends sur l'utilisation des terres (§ 88a)¹.

¹ Clarifier et définir les conditions liées à la propriété et aux droits d'utilisation en copropriété et dans d'autres domaines soumis à un usage conjoint par succession lorsque nécessaire en vue d'une utilisation rationnelle de la zone.

Nous allons d'abord présenter et commenter la procédure de médiation juridique. Puis nous évaluerons la médiation juridique après une année de pratique et nous présenterons le programme de formation.

2 La procédure

Les pages suivantes proposent une présentation et des commentaires sur certaines sections de la réglementation. Les commentaires se basent en partie sur des réflexions et des expériences propres et d'autres sur des données provenant de 3 sources différentes : (a) 34 entretiens menés avec les juges principaux du remembrement foncier, (b) les réponses à un questionnaire adressé à tous les tribunaux du remembrement foncier, et (c) des discussions avec des participants à des cours de médiation.²

§ 1. Champ d'application

Le programme d'essai sur la médiation juridique conformément au § 89b de la Loi norvégienne sur le Remembrement foncier s'applique à tous les tribunaux de remembrement, mais pas aux cours d'appel du remembrement foncier. Le programme d'essai couvre les cas tels que visés aux § 88 et § 88a de la Loi norvégienne sur le Remembrement foncier, déposés après le 1^{er} avril 2007. Si les parties sont d'accord, la médiation juridique sur la base de ces dispositions peut également s'appliquer à des cas semblables déposés auprès des tribunaux du remembrement foncier avant cette date.

Commentaires :

Il est important de mentionner que le programme d'essai ne concerne pas les cas de remembrement foncier traditionnels conformément au § 2 de Loi sur le Remembrement foncier³. Ceci signifie que les cas de dissolution de copropriété, de réattribution de fonds de terre par un échange et d'organisation des mesures communes ne sont pas abordés par la réglementation.

Dans le Ot.prp. nr. 78 (2004-2005), le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a proposé que la médiation juridique englobe également les cas de remembrement foncier traditionnels, mais il n'a jusqu'à présent adopté aucune réglementation dans ce sens. Nous avons trouvé que la médiation était utile dans plusieurs situations comme par exemple les cas où les parties ont besoin d'une réglementation sur l'usage d'une route privée (§ 2c). Ces cas revêtent plusieurs dimensions comme qui a le droit d'utiliser la route, où la route se situe précisément, quelle est la part financière de chaque partie pour son entretien, etc. Nous pensons également que la médiation est la méthode qui convient le mieux pour résoudre les petits problèmes d'échanges de terres (§ 2b).

² Anne Kristine Pedersen (2008) a terminé sa thèse de doctorat à la Norwegian University of Life Sciences, Département d'architecture du paysage et d'aménagement du territoire en mai 2008. Elle a été associée à notre projet et ce document est partiellement basé sur ses études. Le professeur Per Kåre Sky était son superviseur.

³ Une traduction non officielle et partiellement mise à jour de la Loi sur le Remembrement foncier est publiée sur : <http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-19791221-077-eng.pdf>

Dans la revue 1997 Rognes and Sky (1998:11), une étude a été menée sur l'activité de médiation ordinaire dans les tribunaux du remembrement foncier. Nous avons découvert que les différends sur les limites de propriété faisaient moins souvent appel à la médiation que les cas de remembrement foncier ordinaires. Ceci indique par conséquent qu'il existe un potentiel très important dans la médiation de changements de remembrement traditionnels, comme la dissolution d'une copropriété (§ 2a), la réattribution de fonds de terre par l'échange (§ 2b), la prescription de règles relatives à l'utilisation dans des zones à usage conjoint (§ 2c), les mesures communes (§ 2e) etc.

§ 2. Décision d'application d'une médiation juridique

Une fois que toutes les parties ont été informées de la plainte, ou dès que possible ultérieurement, il incombe au juge du remembrement foncier qui prépare le dossier de décider si une médiation juridique doit être appliquée. Avant qu'une décision ne soit prise concernant l'application de la médiation juridique, les parties auront l'occasion de donner leurs opinions. Chaque fois que le juge du remembrement foncier l'estime approprié, la médiation juridique peut être appliquée sans obtenir l'opinion des parties sur la question.

Lorsqu'une décision de recours à une médiation juridique dans des cas spécifiques doit être prise, les facteurs suivants devront être mis en avant : si les parties acceptent la médiation juridique, la probabilité de réussite de la médiation juridique, dans quelle mesure la médiation juridique peut simplifier le problème – si elle conduit ou non à sa résolution – et si les forces relatives des parties et/ou les coûts engendrés font de la médiation juridique une option viable.

La décision du tribunal du remembrement foncier concernant la médiation juridique ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Commentaires :

Nous ne disposons pas encore de statistiques exactes sur le nombre de cas soumis à une médiation dans les tribunaux du remembrement foncier par rapport à l'ensemble des dossiers traités.

Les statistiques concernant les tribunaux ordinaires indiquent que 15,7 % des cas sont soumis à la médiation en première instance et 9,6 % en appel. Comme démontré au point 3 ci-dessous, il existe peu de cas faisant l'objet d'une médiation dans les tribunaux du remembrement foncier à ce jour. Néanmoins, nous pouvons constater qu'il n'y a pas une très grande différence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux du remembrement foncier en matière d'adaptabilité de la médiation juridique. Notre expérience démontre qu'au moins 20 pourcent ou plus de tous les différends sur les limites de propriété sont adaptés à la médiation juridique. Nous savons qu'environ 500 différends de limites de propriété sont portés chaque année devant le tribunal du remembrement foncier. Nous présumons qu'au moins 100 cas ou plus conviennent.

Les tribunaux du remembrement foncier ont des opinions partagées quant à l'utilité de la médiation juridique. Ils partagent une même objection concernant l'utilisation de la médiation juridique qui est son manque d'efficacité. Si l'accumulation des retards est inférieur à un an de travail, la majorité des tribunaux a affirmé que la médiation juridique peut ralentir le processus. À la place de la médiation juridique, ils procèdent à une audience préliminaire et si les parties sont d'accord, le juge tranche conformément à la structure du § 8-2 de la loi sur les litiges ou ils entament immédiatement la procédure principale.

Les tribunaux de première instance qui ont une accumulation des retards plus importante sont plus favorables à la médiation juridique car ils pensent qu'elle peut réduire ces retards. Certains tribunaux proposent même d'avoir recours à des médiateurs externes afin de diminuer davantage l'accumulation des retards.

Il est important de noter que dans la plupart des différends liés aux limites de propriété ou à l'utilisation des terres, l'arpentage et la cartographie font partie de la procédure. Il est donc préférable que le tribunal possède les ressources ingénieures suffisantes pour mener à bien le travail technique tout de suite après la médiation réussie.

La médiation juridique peut être lancée sans le consentement explicite des parties mais Pedersen (2008:76-83) a indiqué que cela se produisait très rarement dans les tribunaux du remembrement foncier. Il est pertinent ici de noter que les parties en litige peuvent arrêter la médiation à n'importe quel moment du processus dans le cas où cette médiation est volontaire et que certaines parties souhaitent un verdict plutôt qu'une solution par médiation.

§ 3. Médiateurs juridiques

La médiation juridique doit être dirigée par le juge du remembrement foncier qui prépare le dossier, l'un des autres juges du tribunal du remembrement foncier ou une autre personne ayant des connaissances en médiation juridique et/ou sur les questions soulevées par le dossier. Il arrive exceptionnellement qu'un médiateur juridique que les parties n'ont pas accepté soit désigné. Les décisions du tribunal conformément à cette disposition ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Avec l'accord des parties, un assistant auprès du médiateur juridique peut être désigné. Cet assistant doit posséder des connaissances en médiation juridique et/ou sur les questions soulevées par le dossier.

Le président du tribunal du remembrement foncier peut établir une liste de personnes hors cadre du tribunal qui peuvent être qualifiées pour jouer le rôle de médiateurs juridiques.

Commentaires :

Autant que nous le sachions, il n'y a qu'une seule personne en dehors des tribunaux du remembrement foncier qui exerce en tant que médiateur et cette personne est un ingénieur du remembrement foncier à la retraite. Nous savons par ailleurs que 4 ingénieurs issus du tribunal du remembrement foncier ont entamé une activité de médiateur juridique sur les 14 médiateurs (Pedersen 2008:83). Les autres sont des juges du remembrement foncier. Dix-sept ingénieurs du tribunal ont participé à une formation formelle sur la médiation qui leur a fourni les fondements du métier de médiateur. Bien que la réglementation n'exige aucune compétence formelle dans le domaine de la médiation, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ne fera entrer la réglementation en vigueur que lorsque les 30 juges du remembrement foncier auront terminé leur formation en médiation juridique.

Le tribunal du remembrement foncier étant un tribunal d'une compétence particulière, nous ne pensons pas que des médiateurs parés de qualifications spécifiques soient nécessaires.

§ 4. Exécution de la médiation juridique

La médiation juridique est mise en place en dehors des sessions du tribunal. Le médiateur juridique et/ou l'assistant décident eux-mêmes du processus de médiation juridique. Par exemple, ils peuvent décider de tenir des réunions de médiation séparées avec chaque partie ou d'organiser des réunions conjointes.

Le médiateur juridique établit un procès-verbal des réunions de la médiation. Le procès-verbal consigne le nom du tribunal du remembrement foncier, l'heure et le lieu de la médiation, le numéro du dossier, les noms du médiateur/assistant, des parties et des avocats, si les parties ont assisté à la médiation en personne et, si ce n'est pas le cas, leur représentant. Si des témoins ou des experts sont entendus, ils seront également consignés dans le procès-verbal. Le procès-verbal résumera brièvement les conclusions des débats de la médiation. Le procès-verbal est ensuite consigné comme pièce du dossier.

Le médiateur juridique décide si une preuve doit être présentée pendant les débats et dans quelle mesure. Aucune preuve ne peut être présentée sans l'accord des parties et de la personne qui apporte la preuve ou fournit une explication.

Le médiateur juridique, les parties et l'avocat s'engagent par une obligation de confidentialité visée au § 284 de la Loi norvégienne sur les différends (§ 8-6 de la nouvelle Loi sur les différends).

Commentaires :

Le déséquilibre des informations amènera le médiateur à demander l'autorisation des parties à partager certaines informations spécifiques avec la partie opposée. Ce thème est également traité dans un rapport établi par l'Administration des Tribunaux (2007a:76-78). Le médiateur doit être attentif aux situations où plusieurs dimensions sont impliquées dans la médiation. Cela peut être très confus pour les parties.

Le résultat de la médiation doit être raisonnable et juste étant donné que le médiateur est généralement un juge formé.

§ 5. Les tâches du médiateur juridique

Grâce à la médiation, le médiateur juridique est supposé essayer de réconcilier les parties. Il peut proposer des solutions sur certaines ou sur toutes les questions qui font l'objet de la médiation. Il doit transmettre les conclusions de la médiation au tribunal du remembrement foncier.

Commentaires :

Il est important de noter que la médiation plus informelle, c'est-à-dire qui ne s'appuie pas sur un tribunal, tel que décrit au § 8-2 de la Loi sur les différends, stipule que le tribunal ne doit ni prévoir de réunions séparées avec chaque partie, ni recevoir d'informations qui ne peuvent être communiquées à toutes les parties impliquées. Le

tribunal ne doit pas proposer de solutions, ni offrir un conseil ni exprimer des points de vue qui pourraient affaiblir l'impartialité du tribunal. La nouvelle Loi sur les différends (2005) met davantage l'accent sur cet aspect que l'ancienne loi (1915).

Mais dans la médiation juridique, le médiateur peut tenir des réunions séparées avec les parties en conflit. C'est une exception de la procédure contradictoire. Certains juges agissant en qualité de médiateurs pensent que c'est peu connu. Certains médiateurs font observer les défis éthiques que représentent des réunions séparées dans une médiation. Pedersen (2008:92-100) a abordé le problème des réunions séparées et a identifié qu'environ 2/3 de tous les cas avaient recours à ces réunions. La plupart des médiateurs n'a aucun problème éthique lié à l'utilisation de réunions séparées dans la médiation juridique. Cependant, certains médiateurs trouvent les réunions séparées peu connues car ils ont l'habitude d'appliquer le principe de médiation selon le système de la procédure contradictoire.

§ 6. Règlement des différends

Si les parties parviennent à un accord, le règlement des différends peut prendre la forme d'une résolution exécutoire. Une session du tribunal, présidée par le juge du remembrement foncier, est nécessaire pour le tribunal formel. Le tribunal du remembrement foncier sera responsable de la mise en application ultérieure des résolutions exécutoires, tel que défini au § 17a, sections 4 et 5 de la Loi sur le remembrement foncier. Avec l'accord des parties, le règlement des différends peut aussi inclure une déclaration indiquant que le tribunal du remembrement foncier ne doit pas marquer, mesurer ou cartographier les limites stipulées dans le règlement.

Les règlements des différends obtenus par la médiation juridique sont publics. Le tribunal du remembrement foncier avisera l'autorité responsable de la cartographie des limites stipulées, etc.

Commentaires :

Les ingénieurs qui occupent la fonction de médiateurs ne peuvent pas fermer le dossier par un règlement au tribunal. Ils sont toutefois en mesure de préparer une résolution exécutoire qui sera décidée en dernier ressort par une session du tribunal. Pedersen (2008:86) a révélé que certains tribunaux étaient favorables à ce que les ingénieurs aient la capacité à fermer un dossier avec un règlement au tribunal. Dans la mesure où les ingénieurs effectuent tout le travail de relevé relatif à la médiation juridique, nous trouvons cette proposition raisonnable et efficace.

Un règlement au tribunal n'est pas toujours la solution finale privilégiée de la médiation juridique. Dans certains cas, les questions qui composent le règlement sont très dynamiques (par exemple, les règles d'usage d'une route). Il n'est pas conseillé de fermer ce type de dossier par un règlement au tribunal car il est difficile de le modifier.

§ 7. Procédure en l'absence d'un accord

Le juge du remembrement foncier qui a agi en tant que médiateur peut seulement participer à la mise en application ultérieure du dossier, si ledit juge estime inapproprié, et si les parties ne veulent pas, changer les juges du remembrement foncier.

Commentaires :

En l'absence d'un accord entre les parties, le dossier est généralement transmis à un autre juge. De plus, si la médiation d'un ingénieur n'a pas donné de résultats positifs, il est conseillé de faire appel à un autre ingénieur pour assister le juge pendant l'audience et l'arpentage. Ceci peut se révéler très problématique pour certains tribunaux qui ne comptent qu'un seul juge ou un seul ingénieur. Le coût du transfert d'un dossier vers un autre tribunal est très élevé. Cet argument est utilisé contre la médiation juridique et peut conduire le tribunal à éviter la médiation juridique et à commencer immédiatement l'audience principale.

Une traduction complète de la réglementation sur le programme d'essai de la médiation juridique pour les tribunaux du remembrement foncier se trouve en annexe et est également disponible sur: <http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/for-20070122-0080-eng.pdf>

3 Évaluation de la médiation juridique après 1 an

La médiation juridique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 et Pedersen (2008) a réalisé une évaluation après un an. Elle a fait passer un entretien aux 34 juges principaux du remembrement foncier en Norvège. Elle a également analysé les réponses au questionnaire soumis à 8 tribunaux et 10 médiateurs concernant les activités de médiation liées à 34 dossiers.

Seuls 10 tribunaux ont eu recours à la médiation juridique 1 an après son entrée en vigueur. Les tribunaux qui n'avaient pas encore eu recours à la médiation juridique ont avancé les arguments suivants pour se justifier : problèmes d'impartialité, pas d'accumulation de retards du tribunal, ils utilisaient (plutôt) la médiation lors de la réunion d'examen préalable au procès ou dans les limites de la section 8-2 de la Loi sur les différends.

En 2007, on comptait 561 dossiers (contre 550 en 2006) soumis aux tribunaux qui impliquaient des différends de limites de propriété et/ou des différends d'utilisation des terres qui pouvaient être traités par la médiation juridique.

Tableau 1. Type de dossier pris en compte pour la médiation ou traités par la médiation et nombre de dossiers.

| Type de dossier | de | Nombre de dossiers |
|-----------------|----|--------------------|
| § 88 | | 28 |
| § 88a | | 1 |
| §§ 88 et 88a | | 5 |
| Total | | 34 |

Pedersen (2008:56) a indiqué que la plupart des dossiers pris en compte pour la médiation ou traités par la médiation concernait des différends de limites de propriété (§ 88). Les différends de limites de propriété (§ 88) constituent 28 dossiers sur les 34, les différends d'utilisation des terres (§ 88a) constituent 1 dossier sur les 34 et les deux types combinés constituent 5 dossiers sur les 34.

Tableau 2. Nombre de parties, longueur des limites de propriété et surface.

| | Nombre de parties | Longueur des limites de propriété (m) | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Variation | 2-12 | 10-8.000 | 14-2.000.000 |
| Moyenne | 3,82 | 585,3 | 90.394 |
| Médiane | 2 | 100 | 150 |
| Nombre de dossiers | 34 | 30 | 24 |

Qu'est-ce qui caractérise les dossiers traités par la médiation juridique ? Pedersen (2008:56) a défini que les cas traités par la médiation juridique avaient un faible nombre de parties et une longueur de propriété et une surface limitées. En premier lieu, le nombre de parties est faible : seulement 3,82 en moyenne par cas et une fourchette de 2 à 12 parties.

La taille de la surface du différend est en moyenne de 90,394 m² (n = 24). Si on observe les données de plus près, on remarque que dans 17 dossiers sur 26, la surface est de 500 m² ou moins. La longueur des limites de propriété du différend est en moyenne de 585 m (n = 30). Si on observe les données de plus près, on remarque que dans 20 dossiers sur 30, la longueur des limites de propriété est de 100 m de long ou moins.

Dans la majorité des cas traités par la médiation juridique, le niveau de conflit était élevé ou très élevé dans 16 dossiers sur 32. Dans 12 dossiers, le niveau de conflit était neutre et dans 4 dossiers, le niveau était nul ou faible.

4 Formation

Avant l'entrée en vigueur de la réglementation, les juges du remembrement foncier et les ingénieurs ont reçu une formation de 3 jours sur la médiation. Le programme se composait des thèmes suivants : Présentation, discussion et évaluation de la réglementation concernant le programme d'essai de la médiation juridique pour les tribunaux du remembrement foncier (voir annexe), présentation et discussion sur la médiation juridique dans les tribunaux ordinaires, phase d'ouverture de la médiation juridique, théorie sur la médiation, techniques de médiation et droit des contrats.

La formation comprenait une partie importante qui consistait à une mise en pratique par un jeu de rôles où un médiateur (juge) devait mener une médiation entre deux parties au sujet d'un différend complexe sur les limites d'une propriété. Un DVD de démonstration du jeu de rôle est traduit en anglais et en espagnol et sera présenté comme échantillon lors de la conférence de Strasbourg.

Les participants ont également rédigé une dissertation dans laquelle la théorie de la médiation a été appliquée à une situation pratique.

5 Conclusion

L'étendue de la médiation juridique est limitée. La réglementation actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 et nous n'avons jusqu'à présent qu'une expérience limitée sur la façon dont cette mesure fonctionnera en pratique. L'usage limité de la médiation juridique à ce jour peut s'expliquer par le fait, premièrement, que le juge du remembrement foncier qui prépare le dossier ne trouve pas de cas adaptés à la médiation, deuxièmement que les parties ne veulent pas participer à la médiation, et troisièmement qu'il faudra du temps avant que les médiateurs soient formés et habitués à la médiation juridique.

Références

Austenå, T. and Øvstedal, S. (2000). *Jordskifteloven*. Kommentarutgave. Universitetsforlaget, 3th edition.

Courts Administration [Domstoladministrasjonen] (2007a). *Etiske retningslinjer for dommere – utkast fra arbeidsgruppe nedsatt av Domstoladministrasjonen*. <http://www.domstol.no/upload/DA/da/Aktuelt/Etiske%20regler%20for%20dommere.pdf>

Courts Administration [Domstoladministrasjonen] (2007a). *Domstolene i Norge 2006*.

Falkanger, T. and Falkanger, Aa.T. (2007). *Tingsrett*. Universitetsforlaget, 6th edition.

Goodale, M.R.G. and Sky, P.K. (2001). A comparative study of land tenure, property boundaries, and dispute resolution: case studies from Bolivia and Norway. *Journal of Rural Studies*, Elsevier Science LTD, Vol. 17, pp. 183-200.

Kristiansen, B. (2006). *Dannelse og transaksjoner vedrørende fast eiendom i de nordiske lande*. Kort & Matrikelstyrelsen.

Backer, I.L. (2007). The Norwegian Reform of Civil Procedure. *Scandinavian Studies of Law*. Stockholm Institute for Scandinavian Law, Vol. 51, pp. 41-76.

NOU 2001:32. *Rett på sak*. Volume B, Ministry of Justice and the Police.
[Rapport présenté au Storting]

Ot.prp. nr. 78 (2004-2005) *Om lov om endringer i jordskifteloven m.v.* Ministry of Agriculture and Food.
[Proposition présentée au Storting]

Pedersen, A.K. (2008). *Rettsmekling i jordskifteretten – Erfaringer så langt*. Master thesis, Department of Landscape Architecture and Spatial Planning, Norwegian University of Life Sciences.

Rognes, J. and Sky, P.K. (1998). *Mediation in the Norwegian Land Consolidation Courts*. Working paper no. 14, North America Series, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.

Annexe : Réglementation sur le programme d'essai de la médiation juridique pour les tribunaux du remembrement foncier.

Préparé par le Ministère norvégien de l'Agriculture et de l'Alimentation le 22 janvier 2007 conformément au § 89b de la Loi norvégienne n° 77 du 21 décembre 1971 sur le remembrement foncier, etc. (la Loi sur le Remembrement foncier), se reporter à la résolution de la délégation n° 530 du 12 mai 2006.

§ 1. Champ d'application

Le programme d'essai sur la médiation juridique conformément au § 89b de la Loi norvégienne sur le Remembrement foncier (jskl.) s'applique à tous les tribunaux de remembrement foncier.

Le programme d'essai couvre les cas tels que visés aux § 88 et § 88a de la Loi norvégienne sur le Remembrement foncier, déposés après le 1^{er} avril 2007. Si les parties sont d'accord, la médiation juridique sur la base de ces dispositions peut également s'appliquer à des cas semblables déposés auprès des tribunaux du remembrement foncier avant cette date.

§ 2. *Décision d'application d'une médiation juridique*

Une fois que toutes les parties ont été informées de la plainte, ou dès que possible ultérieurement, il incombe au juge du remembrement foncier qui prépare le dossier de décider si une médiation juridique doit être appliquée. Avant qu'une décision ne soit prise concernant l'application de la médiation juridique, les parties auront l'occasion de donner leurs opinions. Chaque fois que le juge du remembrement foncier l'estime approprié, la médiation juridique peut être appliquée sans obtenir l'opinion des parties sur la question.

Lorsqu'une décision de recours à une médiation juridique dans des cas spécifiques doit être prise, les facteurs suivants devront être mis en avant : si les parties acceptent la médiation juridique, la probabilité de réussite de la médiation juridique, dans quelle mesure la médiation juridique peut simplifier le problème – si elle conduit ou non à sa

résolution – et si les forces relatives des parties et/ou les coûts engendrés font de la médiation juridique une option viable.

La décision du tribunal du remembrement foncier concernant la médiation juridique ne peut pas faire l'objet d'un appel.

§ 3. *Médiateurs juridiques*

La médiation juridique doit être dirigée par le juge du remembrement foncier qui prépare le dossier, l'un des autres juges du tribunal du remembrement foncier ou une autre personne ayant des connaissances en médiation juridique et/ou sur les questions soulevées par le dossier. Il arrive exceptionnellement qu'un médiateur juridique que les parties n'ont pas accepté soit désigné. Les décisions du tribunal conformément à cette disposition ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Avec l'accord des parties, un assistant auprès du médiateur juridique peut être désigné. Cet assistant doit posséder des connaissances en médiation juridique et/ou sur les questions soulevées par le dossier.

Le président du tribunal du remembrement foncier peut établir une liste de personnes hors cadre du tribunal qui peuvent être qualifiées pour jouer le rôle de médiateurs juridiques.

§ 4. *Exécution de la médiation juridique*

La médiation juridique est mise en place en dehors des sessions du tribunal. Le médiateur juridique et/ou l'assistant décident eux-mêmes du processus de médiation juridique. Ils décident par exemple de tenir des réunions de médiation avec les parties séparément ou ensemble.

Le médiateur juridique consigne les réunions de la médiation dans un procès-verbal où doivent figurer le nom du tribunal du remembrement foncier, l'heure et le lieu de la médiation, le numéro du dossier, les noms du médiateur/assistant, des parties et des avocats, si les parties ont assisté à la médiation en personne et, si ce n'est pas le cas, leur représentant. Si des témoins ou des experts sont entendus, ils seront également consignés dans le procès-verbal. Le procès-verbal résumera brièvement les conclusions des débats de la médiation. Le procès-verbal est ensuite consigné comme pièce du dossier.

Le médiateur juridique décide si une preuve doit être présentée pendant les débats et dans quelle mesure. Aucune preuve ne peut être présentée sans l'accord des parties et de la personne qui apporte la preuve ou fournit une explication.

Le médiateur juridique, les parties et l'avocat s'engagent par une obligation de confidentialité visée au § 284 de la Loi norvégienne sur les différends.

§ 5. *Les tâches du médiateur juridique*

Grâce à la médiation, le médiateur juridique est supposé essayer de réconcilier les parties. Le médiateur juridique peut émettre des suggestions pour résoudre tout ou partie du problème. Il doit transmettre les conclusions de la médiation au tribunal du remembrement foncier.

§ 6. Règlement des différends

Si les parties parviennent à un accord, le règlement peut être convenu par une décision de justice. Une session du tribunal, présidée par le juge du remembrement foncier, doit être planifiée pour intégrer les parties dans la décision de justice.

Si les parties parviennent à un accord, le règlement peut prendre la forme d'une résolution exécutoire. Le tribunal du remembrement foncier sera responsable de la mise en application ultérieure des résolutions exécutoires, tel que défini au § 17a, sections 4 et 5 de la Loi sur le remembrement foncier (jskl.). Avec l'accord des parties, le règlement des différends peut aussi inclure une déclaration indiquant que le tribunal du remembrement foncier ne doit pas marquer, mesurer ou cartographier les limites stipulées dans le règlement.

Les règlements des différends obtenus par la médiation juridique sont publics. Le tribunal du remembrement foncier avisera l'autorité responsable de la cartographie des limites stipulées, etc.

§ 7. Procédure en l'absence d'un accord

Si aucun accord n'est trouvé au cours du processus de la médiation juridique, le juge du remembrement foncier qui a agi en tant que médiateur peut seulement participer à la mise en application ultérieure du dossier, si ledit juge estime inapproprié, et si les parties ne veulent pas, changer les juges du remembrement foncier.

§ 8. Rémunération des médiateurs juridiques, des experts, des témoins, etc.

Un médiateur juridique ou un assistant, qui n'est pas un juge ou un fonctionnaire du tribunal du remembrement foncier, peut percevoir la rémunération définie par le tribunal du remembrement foncier. Sauf si le tribunal du remembrement foncier, le médiateur juridique et les parties ont convenu d'une rémunération différente, la rémunération sera déterminée en fonction des tarifs de plaidoirie libre en matière de cas juridiques, se reporter à la Réglementation n° 1441 du 3 décembre 1997 sur les salaires des avocats du secteur public, etc.

La rémunération des experts, le cas échéant, sera déterminée en fonction des tarifs de plaidoirie libre en matière de cas juridiques, se reporter à la Réglementation n° 1441 du 3 décembre 1997 sur les salaires des avocats du secteur public, etc. et la rémunération des témoins, etc. sera déterminée en fonction de la Loi n° 2 du 21 juillet 1916 sur la rémunération des témoins.

§ 9. Avance et répartition des dépenses de la médiation juridique

Chaque partie doit payer à part égale toutes les dépenses résultant des débats de la médiation juridique. Si les parties parviennent à un accord pendant la médiation juridique, une répartition différente peut être convenue. Les parties peuvent accepter que le tribunal statue sur la répartition des dépenses en se basant sur le résultat de la médiation. La décision du tribunal à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Si les parties parviennent à un accord, chacune d'elles devra supporter ses propres frais en l'absence de toute disposition contraire. Les parties peuvent autoriser le tribunal à statuer sur la répartition des frais, se reporter au § 175, Article 4 de la Loi norvégienne sur les différends.

Si un règlement n'est pas trouvé pendant les débats de la médiation juridique, les frais de dossier s'y rattachant seront ajoutés au total des frais de dossier et répartis conformément aux dispositions du Chapitre 8 de la Loi norvégienne sur le Remembrement foncier.

Lorsque la médiation juridique est mise en place, la partie auteure de la demande de dossier devra payer une avance sur les frais des débats de la médiation juridique. Si cette avance n'est pas payée dans le délai fixé par le tribunal, la plainte peut être rejetée, se reporter au § 170 de la Loi norvégienne sur les différends.

§ 10. Rapport

Le Ministère norvégien de l'agriculture et de l'alimentation définit comment les tribunaux du remembrement foncier établissent leur rapport.

§ 11. Entrée en vigueur, etc.

La présente réglementation entrera en vigueur le 1er avril 2007 et restera applicable jusqu'au 31 mars 2012.

Note biographique :

Jørn Kjell Rognes est professeur au Département de Stratégie et de Gestion, à l'École norvégienne Économie et Administration des affaires. Il possède un doctorat de l'École de Gestion Kellogg, Northwestern University.

Per Kåre Sky est professeur au Département du Génie Civil, à l'Université de Bergen. Il possède un doctorat de l'Université norvégienne d'Agriculture. Il a également exercé comme juge du remembrement foncier pendant 8 ans et juge d'appel du remembrement foncier pendant 3 ans.

Contact :

Professeur Jørn Kjell Rognes
Département de Stratégie et de Gestion
École norvégienne en Économie et Administration des affaires
Breiviken 40
N-5045 Bergen
Norway
Courriel : Jorn.Rognes@nhh.no

Professeur Per Kåre Sky
Département du Génie Civil
Bergen University College
P.O.B. 7030
N-5020 Bergen
Norway
Courriel : Per.Kare.Sky@hib.no